
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-174-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-174 ET DÉTERMINANT LA BASE DE RÉPARTITION DE CERTAINES DÉPENSES D'ÉLABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, ci-après la Loi), la MRC peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2006-174 détermine une base de répartition des dépenses d'élaboration et de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et de dépenses connexes en fonction de hypothèse d'une participation uniforme des municipalités au processus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil constate qu'une partie des dépenses d'élaboration et de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie peut être attribuée à des retards encourus par des municipalités membres à procurer des données requises par l'article 13 de la Loi sur la sécurité incendie, ou à produire un plan de mise en œuvre local conforme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit alors consacrer davantage de ressources à certaines municipalités et que les autres municipalités membres ne doivent pas être imposées pour les dépenses occasionnées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il y a lieu, selon le principe « utilisateur-payeur » de répartir une partie desdites dépenses selon la proportion respective à chacune d'elles du temps de service consacré par la MRC à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques ainsi qu'à celles des Plans locaux de mise en œuvre devant lui être annexés ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2010-R-AG160 de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été donné par monsieur le conseiller Ronald Cross le 20 avril 2010.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurent Fortin et appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Barbe et unanimement résolu que le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le Règlement portant le numéro 2010-174-1 par lequel il est ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

Le règlement 2006-174 est modifié par l'insertion du nouvel article 2.4 suivant après l'article 2.3 :

ARTICLE 2.4 PARTIE DES DÉPENSES SOUSTRATE À L'APPLICATION DES ARTICLES 2.0 À 2.3

Sous réserve de l'adoption et de l'entrée en vigueur d'un règlement à cette fin, une partie des dépenses visées aux articles 2.0 à 2.3 peut être soustraite de leur application et répartie sur une autre base.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le conseil peut, par résolution, fixer la partie des dépenses ainsi soustraites et assujettie à une autre base de répartition.

ARTICLE 33

Une partie des dépenses d'élaboration et de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et de dépenses connexes, que le conseil fixe par résolution, est répartie entre les municipalités membres selon la proportion respective à chacune d'elles du temps de service consacré par la MRC à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre du Schéma de couverture de risques ainsi qu'à celles des Plans locaux de mise en œuvre devant lui être annexés.

ARTICLE 4

L'article 3 s'applique sous réserve de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 205.1 de la Loi et prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de ces dépenses et de leur paiement par les municipalités.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Marc Langevin
Greffier et adjoint
À la direction générale

Avis de motion :	20 avril 2010
Adoption :	18 mai 2010
Publication et entrée en vigueur :	16 août 2010